

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2021

**OBJET : FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL
POUR L'ECOLE PRIVEE XARNEGU IKASTOLA**

L'an deux mille vingt-et-un, et le neuf novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : DIRIBARNE Henri - DULIN Geneviève —LAMOTE Jean-Baptiste —DIBON Odette – CELHAY Martine - LAGADEC Marie-Pierre - ETCHETO Nathalie - DELAGE Véronique - BERHOCOIRIGOIN Patrick - TOURATON Elisabeth - DIRIBARNE Lionel - DACHARY Jérôme - BALADE Ramuntcho - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory

EXCUSES : OYHENART Joël - EYHERABURU Mélanie - BIDART Thibault

La Maire rappelle que l'article L442-5 du code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de la commune soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Depuis le décret du 30 septembre 2019 rendant l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans, ce dispositif est applicable pour les élèves de maternelle.

Elle précise que le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique et que la circulaire du 15 février 2012 (publiée au BO n°11 du 15 mars 2012) liste les dépenses qu'il convient de prendre en compte afin de déterminer son montant ; à savoir la consommation des fluides, les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives, les frais de transport pour les activités scolaires ainsi que les frais de personnel et d'assurance.

Elle explique que pour calculer le montant du forfait communal, elle a pris en compte la moyenne du coût de fonctionnement de 2 années scolaires entières, hors période COVID et que ce montant s'élève à 1000 €.

Elle ajoute que le versement de ce forfait sera effectué chaque année au 1^{er} janvier pour l'année scolaire en cours, après communication par l'école d'un récapitulatif du nombre d'élèves scolarisés répartis par commune de domicile, la commune de Bardos ne prenant en charge que le forfait des élèves domiciliés sur son territoire.

Elle conclut en disant que cette dépense est qualifiée d'obligatoire au titre des articles L1612-5 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE le forfait communal à 1000 € par an par élève bardohtar,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Maire,

Maïder BEHOTEGUY

